

Les CAP

Rôle et fonctionnement

Lors des dernières élections professionnelles, en décembre 2022, les personnels ont voté pour élire leurs représentant·es en Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour une durée de quatre ans. Dorénavant, il n'y a plus qu'une seule CAP pour l'ensemble des agent·es du SCL et 2 pour celles et ceux de la CCRF : une pour les A et A+ et une pour les B et C.

Elles sont des instances de défense des intérêts individuels des agent·es ([Articles L261-2 à L264-4 du Code général de la Fonction publique](#)).

Composition, fonctionnement et rôle des élu·es

Elles comportent autant de membres de l'administration (désigné·es) que de représentant·es titulaires élu·es du personnel.

Les élu·es du personnel qui siègent dans ces instances consultatives peuvent agir sur les décisions de l'administration : faire corriger des erreurs, des injustices, des inégalités de traitement mais aussi contrôler la régularité et l'équité des mesures prises par l'administration.

Lorsque le vote est partagé (bien souvent unanimité des syndicats dans un sens et l'administration dans l'autre), le vote est réputé « neutre » et la voix de l'administration est prépondérante.

A SOLIDAIRES CCRF & SCL nous faisons le choix, autant que faire se peut, que l'ensemble des élu·es, suppléant·es et titulaires, siègent à chacune des séances.

Les règles qui régissaient les CAP ont bien changé depuis la parution de la [Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique](#) et du [décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires](#). Les prérogatives des CAP sont à présent très limitées, puisque depuis 2020 elles n'ont plus de compétences pour les mutations et depuis 2021 elles n'en ont plus également pour les promotions de corps ou de grade.

Dorénavant, elles ne connaissent plus que les décisions individuelles défavorables (licenciement, refus de titularisation, refus de certains congés, de temps partiel, révision de l'évaluation professionnelle, sanctions disciplinaires...), et parmi celles qui ne sont plus soumises à examen en CAP, figurent notamment :

- Promotion interne ;
- Avancement de grade ;
- Mutation ;
- Détachement, renouvellement de détachement et réintégration après détachement ;
- Intégration après détachement ;
- Intégration directe.

Des règles ont été définies tant pour les promotions que pour les mutations à partir des Lignes Directrices de Gestion ministérielles et déclinées au niveau de la DGCCRF et du SCL au sein de leur Comité Social d'Administration respectif.

Plus aucun contrôle des élu·es en CAP ne peut être fait cela laisse ainsi le champ libre à l'arbitraire.

CCRF

Deux CAP sont compétentes pour :

- **CAP 5 : Personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGCCRF**

Céline VION	DDPP 59	03.74.00.68.94	celine.vion@nord.gouv.fr
Estelle MERLIN	DREETS 67 Strasbourg	03.88.14.32.49	estelle.merlin@dreets.gouv.fr
May Lan FLORENTIN	DDPP 94	01.45.13.89.59	may-Lan.florentin@val-de-marne.gouv.fr
Sabrina ROUAULT	DDPP 63	04.43.57.10.80	sabrina.rouault@puy-de-dome.gouv.fr

- **CAP 16 : Contrôleurs-euses et Adjoint-es de Contrôle de la DGCCRF**

Yamina BENDRISS	DDPP 84	04.88.17.88.00	yamina.bendriss@vaucluse.gouv.fr
Nicolas DEREYGER	DDPP 67	07.78.35.01.14	nicolas.dereyger@bas-rhin.gouv.fr
Elvis GUI-DIBY MANDOSSY	DDPP 38	04.56.59.49.38	elvis.gui-diby-mandossy@Isere.gouv.fr

SCL

Une seule CAP est compétente pour l'ensemble des agent-es du SCL.

- **CAP n°17 : Personnels scientifiques, Technicien-nes, Adjoint-es Techniques de Laboratoire**

Jean-François SEYLER	SCL 33	05.56.84.24.37	Jean-francois.seyler@scl.finances.gouv.fr
Fabien BRISSEZ	SCL 59	03.20.34.34.16	Fabien.BRISSEZ@scl.finances.gouv.fr

Compétences des CAP et textes de référence

Les CAP sont des instances de défense individuelle des agent·es. Au SCL et à la DGCCRF elles ne siègent qu'au niveau national. Le tableau ci-après répertorie les actes pour lesquels elles sont compétentes et pour lesquels vous pouvez contacter les élu·es qui vous représentent.

A titre d'information, certains actes de gestion ont été déconcentrés et délégués aux Préfet·es pour les agent·es affecté·es en DDI (DDPP- DDETSPP) ([article 1 de l'arrêté du 31 mars 2011](#)) et aux Préfet·es de région pour celles et ceux affecté·es en DEETS - DREETS- DRIEETS ([article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2016](#)).

Pour les agent·es exerçant dans les autres services les actes de gestion continuent de relever de l'Administration Centrale pour la DGCCRF ou de l'Unité de Direction pour le SCL.

Le tableau ci-après liste les actes de gestion pour lesquels les CAP sont encore compétentes :

Compétence de la CAP nationale	Actes de gestion déconcentrés	Recours en CAP à la demande de l'agent·e	Avis de la CAP
Refus de titularisation			Saisine systématique
Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire			Saisine systématique
Licenciement pour insuffisance professionnelle			Saisine systématique
Licenciement à l'expiration du congé de maladie si refus poste proposé			Saisine systématique
Licenciement à l'expiration du CLM ou CLD si refus poste proposé			Saisine systématique
Refus de la 2 ^{ème} demande de formation continue			Saisine systématique
Refus de période de professionnalisation			Saisine systématique
Refus de congé de formation professionnelle pour nécessité de service			Saisine systématique
Avis de la CAP si 3 ^{ème} refus de congé de formation professionnelle			Saisine systématique
Dispense des obligations liées au congé de formation professionnelle			Saisine systématique
Renouvellement contrat agents-es RQTH si capacités prof pas suffisantes			Saisine systématique
Non renouvellement du contrat agents·es RQTH			Saisine systématique
Sanctions * disciplinaires du 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe	Sanction du 1 ^{er} groupe : DEETS, DREETS, DRIEETS, et DDI		Saisine systématique en conseil de discipline
Refus de congés pour formation syndicale	DEETS, DREETS, DRIEETS		Saisine systématique
Refus de congés de formation pour un représentant au sein d'un CHSCT	DEETS, DREETS, DRIEETS		Saisine systématique
Licenciement après refus de trois postes successifs après disponibilité		Saisine à la demande de l'agent	
Disponibilité pour convenances personnelles sur demande autre que de droit		Saisine à la demande de l'agent	

Compétence de la CAP nationale	Actes de gestion déconcentrés	Recours en CAP à la demande de l'agent·e	Avis de la CAP
Refus d'autorisation de travail à temps partiel ou litige lié au temps partiel	DEETS, DREETS, DRIEETS, et DDI	Saisine à la demande de l'agent	
Refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une formation continue	DEETS, DREETS, DRIEETS, et DDI	Saisine à la demande de l'agent	
Refus d'acceptation de la démission		Saisine à la demande de l'agent	
Révision du compte rendu de l'entretien professionnel		Saisine à la demande de l'agent	
Refus de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) dès la 1 ^{ère} demande	DEETS, DREETS, DRIEETS	Saisine à la demande de l'agent	
Avis de la CAP préalable avant le rejet de mobilisation du CPF pour la 3 ^{ème} fois	DEETS, DREETS, DRIEETS	Saisine à la demande de l'agent	
Refus de demande initiale ou de renouvellement d'exercice des fonctions en télétravail		Saisine à la demande de l'agent	
Refus de congés au titre du compte épargne temps	DEETS, DREETS, DRIEETS	Saisine à la demande de l'agent	

Les attributions des CAP sont définies aux articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code général de la Fonction publique.

Les CAP n'ont ainsi plus de compétence pour les promotions (2021) et pour les mutations (2020). D'une défense collective et individuelle nous sommes passés à une défense exclusivement individuelle puisque les agent·es peuvent choisir un·e représentant·e désigné·e par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des promotions et / ou des mutations.

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont communiqués aux agent·es.

Sanctions disciplinaires

[L'article L.533-1 du Code général de la fonction publique](#) prévoit les sanctions disciplinaires. Elles sont réparties en quatre groupes :

Type de sanction	Nature de la sanction	Avis de la CAP
1 ^{er} groupe	<ul style="list-style-type: none">• Avertissement ;• Blâme ;• Exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours.	NON
2 ^{ème} groupe	<ul style="list-style-type: none">• Radiation du tableau d'avancement ;• Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;• Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;• Le déplacement d'office.	OUI
3 ^{ème} groupe	<ul style="list-style-type: none">• Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;• Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.	OUI
4 ^{ème} groupe	<ul style="list-style-type: none">• Mise à la retraite d'office ;• Révocation	OUI

Le fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a droit à l'assistance du défenseur de son choix.